

PARIS, le 14/01/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECouvreMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-013**

**OBJET :** Assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles et d'organismes d'intérêt général (art. L.743-2 du code de la Sécurité sociale).

*En application des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 (Journal Officiel du 28 décembre 2007) relatives à la revalorisation des pensions de vieillesse, le montant du salaire minimum servant au calcul des rentes est fixé à 16 736,12 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

Les cotisations trimestrielles fixées en application de l'arrêté du 12 janvier 1995 sont les suivantes pour l'année 2008 :

- risque n° 91.3 EE – travaux administratifs 0,40 % ..... 17 euros ;
- risque n° 91.3 EF – travaux autres qu'administratifs 0,70 % ..... 29 euros ;
- risque n° 91.3 EG – participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité 0,10 % ..... 4 euros.

En application de l'article R.743-9 du code de la Sécurité sociale, en dehors du premier versement, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU